



N°2025_07_71

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 044-214401564-20250721-2025_07_71-DE



Décision du Maire

Prise en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Objet : Révision du montant du loyer du local vélo situé 2 Rue du champ de Foire – Appartement n°5

Le Maire de la commune de Corcoué-sur-Logne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020_05_29 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal de Corcoué-sur-Logne a délégué à M. le Maire, pour la durée du mandat, le pouvoir de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans maximum ;

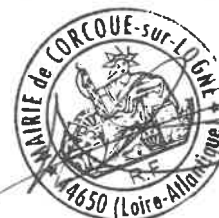
DÉCIDE

Article 1 : De réviser le montant du local vélo situé 2 rue du champ de foire – attribué à l'appartement n°5 – 44650 Corcoué-sur-Logne, pour un montant de 12.47 € à compter du 01^{er} août 2025, proportionnellement à la variation de l'Indice du coût de la construction.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable du Centre des Finances Publiques de Pornic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de Loire-Atlantique et publiée sur le site internet de la collectivité.

Le 21 juillet 2025
Claude NAUD, Maire,



*Pour le maire
Claude NAUD
N. BREAUX*